

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A-2019- 1885

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant que l'étroitesse du chemin de Font Clovisse dans sa partie comprise entre le n°80 et l'avenue de Grasse permet difficilement le croisement des véhicules dont le flux a augmenté du fait de nouvelles constructions ;

Considérant la mauvaise visibilité du chemin de Font Clovisse, à son intersection avec l'avenue de Grasse (RD 562) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°541 du 15 juillet 2009 portant réglementation de la circulation des véhicules de poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 (trois tonnes et demie) et/ou de largeur hors tout supérieure à 2m10 est interdite sur le chemin de Font Clovisse, dans sa partie comprise entre le n°80 et l'avenue de Grasse, sauf véhicules de secours et d'incendie, véhicules communaux d'entretien de la voirie et de ses dépendances ainsi que véhicules de collecte d'ordures ménagères et tri sélectif.

ARTICLE 3 : La sortie des véhicules sur l'avenue de Grasse depuis le chemin de Font Clovisse est interdite.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 19. 04. 15



Le Maire

Richard STRAMBIO